CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.492 du 9 décembre 2014

A. 214.374/XI.20.427

En cause : **BLANKERS** Remi,
ayant élu domicile chez
Me M. NEVE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite par télécopie le 29 novembre 2014 par Remi BLANKERS, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la «décision d'application d'une mesure de sécurité particulière prise à son encontre le 25 novembre 2014 par le directeur de la prison de Saint-Gilles»;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 4 décembre 2014 à 10 heures;

Entendu en son rapport Mme DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me M. NEVE, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh, LEVAUX, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1er, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*;

Considérant que condamné à plusieurs peines d'emprisonnement, le requérant est actuellement détenu à la prison de Saint-Gilles; que, suite à des menaces de prise d'otage et de mort proférées les 10 et 11 novembre 2014 à l'encontre d'agents pénitentiaires puis de la direction, il a fait l'objet d'une mesure de sécurité particulière prise par le directeur de l'établissement sur la base des articles 110, 112 et 113 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus et prolongée à trois reprises, la dernière fois le 2 décembre pour une période de sept jours s'achevant le 9 décembre; que l'acte présentement attaqué consiste en la deuxième prolongation de la mesure, ayant pris cours le 26 novembre pour s'achever le 2 décembre;

Considérant que l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, entré en vigueur le 1er mars 2014, dispose qu'«en cas d'extrême urgence, le requérant peut adresser une copie de la requête au Conseil d'État par télécopieur; il l'adresse aussi conformément aux articles 84 à 85*bi*s du règlement général de procédure au plus tard le premier jour ouvrable qui suit»; que, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la demande de suspension d'extrême urgence devait donc être adressée au Conseil d'État sous pli recommandé à la poste, au plus tard le lundi 1er décembre 2014, ce qui n'a pas été fait, le pli recommandé, parvenu au greffe du Conseil d'État durant le délibéré, portant en l'espèce la date du 4 décembre 2014; qu'en cela déjà, la demande est irrecevable;

Considérant qu'en outre, au regard de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose notamment une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er; qu'en l'espèce, le requérant fait valoir, quant à l'extrême urgence à agir, que chaque jour qui passe est un jour supplémentaire de privation de ses libertés et droits fondamentaux et qu'il y a urgence sinon la mesure sera exécutée avant que le Conseil d'État puisse statuer; qu'or, la période couverte par la mesure contestée est à présent échue et que celle-ci a d'ailleurs été suivie d'une nouvelle mesure de même nature,

non contestée; que le requérant n'a plus intérêt à la suspension qu'il demande,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre statuant en référé, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX